

La responsabilité pénale des chefs d'Etat africains en exercice pour crimes internationaux graves

Abdoullah CISSE

Professeur, Université Gaston Berger de Saint Louis
du Sénégal

L'étude de la jurisprudence récente permet de mesurer l'importance de l'action des politiques dans la mise en œuvre des règles de compétence juridictionnelle ainsi que les difficultés pratiques de mise en jeu de la responsabilité pénale des chefs d'Etat africains pour crimes internationaux graves. La réflexion sur la responsabilité pénale des chefs d'Etat africains en exercice sera donc menée à partir d'un cas concret : la jurisprudence HABRE.

Ayant gouverné le Tchad entre juillet 1982 et décembre 1990, Hissène Habré exilé au Sénégal fut accusé d'actes de torture, de barbarie et de crimes contre l'humanité par une coalition d'organisations de défense des droits de l'homme et un collectif d'avocats représentant les victimes. En 1999, une plainte avec constitution de partie civile fut déposée devant le tribunal hors classe de Dakar pour traduire Habré devant le juge sénégalais.

Le 3 février 2000 le juge d'instruction du tribunal régional inculpe Habré des chefs de complicité, de crimes contre l'humanité, d'actes de torture, de barbarie et le met en résidence surveillée. Ce fut le début de ce que d'aucuns ont appelé le procès du "Pinochet d'Afrique". Naturellement, la défense introduit une requête auprès de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar pour obtenir l'annulation de la décision d'inculpation du premier juge. Le 4 août 2000, le parquet adopte une position nouvelle et demande l'abandon des poursuites en arguant de l'incompétence des juridictions nationales en la matière.

Mais cette décision fortement critiquée tant au niveau national qu'international est portée devant la Cour de cassation qui rend sa décision le 20 mars 2001. Les parties civiles soutiennent à l'appui de leur pourvoi que les traités internationaux qui ont été signés et ratifiés par le Sénégal sont supérieurs aux lois nationales et invoquent les règles impératives du droit international pour exclure l'idée qu'un Etat puisse se réfugier derrière sa législation pour refuser la compétence du juge national. Ainsi, les juridictions sénégalaises ont une compétence universelle en matière de torture et de crimes contre l'humanité.

Quant à la défense, son argumentation reposait essentiellement sur l'irrecevabilité du pourvoi du fait non seulement des irrégularités dont la procédure était entachée mais aussi et surtout en raison de l'incompétence des juridictions sénégalaises qui ne peuvent connaître des faits de torture, de barbarie commis par un étranger en dehors du territoire national quelle que soit la nationalité des victimes.

La Cour de cassation, à la lumière de ces arguments et prétentions, était appelée à répondre à la question de savoir si les juridictions répressives sénégalaises étaient compétentes pour connaître des chefs d'accusation de torture, de barbarie commis en dehors du territoire sénégalais par l'ancien président tchadien Hissène Habré.

La Cour de cassation a estimé que les juridictions sénégalaises n'étaient pas compétentes pour poursuivre les infractions de torture reprochées à Habré, celles-ci ayant été commises hors du territoire national. Elle confirme ainsi la solution de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar. Cette décision du juge suprême sénégalais qui était du reste très attendue, a été malheureusement, comme celle du juge d'appel décevante en raison notamment des arguments juridiques assez contestables (I) sur lesquels elle s'est fondée mais aussi et surtout du facteur politique (II) qui, certainement n'a pas manqué de peser lourd dans la balance.

I - Les arguments juridiques

A l'appui de leur pourvoi, les parties civiles avaient soulevé dix moyens devant la Cour de cassation. Aucun de ces moyens n'a été accueilli par la Cour qui les a tous déclarés irrecevables en tant qu'ils sont mal fondés. Cette panoplie de moyens développés par les avocats des victimes entrainé dans le cadre de la stratégie mise au point par les conseils des victimes qui cherchaient tout simplement à faire renvoyer l'affaire devant les juridictions du fond.

Mais en réalité seuls trois parmi les dix moyens invoqués soulevaient des questions relatives aux règles de compétence en matière de crimes internationaux et de fait méritent donc l'attention. Il s'agit des quatrième, sixième et septième moyens.

Dans le quatrième moyen de leur pourvoi, les demandeurs reprochaient à la Cour d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 79 de la Constitution en ce que le juge du second degré a annulé le procès verbal d'inculpation de Hissène Habré pour incompétence du juge sénégalais en se basant sur l'autonomie de la justice pénale par rapport aux autres normes juridiques alors que selon ledit article, les conventions régulièrement ratifiées par le Sénégal sont intégrées au droit positif et ont même une valeur supérieure aux normes ordinaires.

Pour ce qui est du sixième moyen du pourvoi, il faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir écarté l'application de la Convention de New York contre la torture du 10 décembre 1984 en se référant au texte de droit interne, notamment l'article 669 du code de procédure pénale sénégalais alors que le Sénégal a ratifié ladite Convention depuis le 16 juin 1986.

Concernant enfin le septième moyen invoqué à l'appui de leur pourvoi, les parties civiles se sont basées d'une part, sur le principe de la compétence universelle prévue par la Convention de New York et d'autre part, sur les dispositions des articles 27 et 53 de la Convention de Vienne, pour reprocher au juge d'appel d'avoir considéré que l'article 669 du code de procédure pénale sénégalais constituait un obstacle au principe de la compétence universelle. Ce sont sur ces trois moyens réunis que le véritable débat a porté devant la Cour de cassation. Ces arguments de droit invoqués par les demandeurs ont été examinés ensemble

avant d'être rejetés en bloc par la Cour de cassation. Cette dernière s'est fondée dans sa décision sur des arguments juridiques tirés aussi bien du droit interne que du droit international.

Pour ce qui est des arguments puisés du droit interne, la Cour a considéré, à la suite de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, que le Sénégal après s'être conformé à l'article 4 de la Convention de New York, en incriminant les actes de torture, à travers l'article 295-1 du Code pénal, n'a pas pris parallèlement les dispositions nécessaires au plan de la procédure en modifiant l'article 669 du Code de procédure pénale. Ce qui aurait permis de rendre les juridictions sénégalaises compétentes pour connaître des faits de torture commis même en dehors du territoire sénégalais par des étrangers. De cette absence de mesures législatives ou réglementaires destinées à établir la compétence universelle des juridictions sénégalaises, la Cour de cassation en tire la conclusion que l'article 79 de la Constitution ne saurait s'appliquer.

Cette distinction qui est faite par la Cour de cassation entre les règles contenues dans le code de procédure pénale sénégalais considéré comme du droit interne et les règles issues de la convention internationale (pourtant ratifiée) ne semble pas pertinente. Cela pour la raison bien simple que lorsqu'une convention internationale est régulièrement ratifiée, elle est intégrée *de jure* au droit national et devient directement applicable comme le rappellent les dispositions de l'article 91 de la nouvelle constitution sénégalaise. Dès lors, il n'y a plus lieu d'opérer une quelconque distinction entre ce qui est national et ce qui international.

Concernant les arguments tirés du droit international, il s'agit principalement de la Convention de New York contre la torture, notamment en son article 5-2 aux termes duquel, les Etats Parties doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'établir la compétence de leurs juridictions nationales. Le juge part du fait que le Sénégal ne s'est pas encore acquitté de l'obligation qui lui incombe de prendre, au plan procédural, les dispositions en vue de rendre effective la convention, pour se déclarer incompétent. Cet argument résiste difficilement à l'analyse car, l'interprétation que la Cour de cassation fait du paragraphe 2 de l'article 5 est contraire à l'esprit de cet article, en particulier et de la convention en général. En effet, l'un des objectifs essentiels que poursuit la

convention, est d'éviter qu'un tortionnaire bénéficie de l'impunité en se rendant dans un autre Etat. C'est pourquoi la convention fait obligation aux Etats de juger ou d'extrader les personnes coupables d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants trouvées sur leur territoire. La carence ou le vide de la loi nationale ne doivent donc pas constituer un obstacle à la poursuite et à la répression des personnes qui se sont rendues coupables des infractions visées par la convention, quelles que soient les fonctions qu'elles occupent ou ont occupées au sein de l'appareil étatique.

Ces arguments juridiques assez contestables qui ont été invoqués par la Cour de cassation le 20 mars 2001, ont fini de semer le doute dans l'esprit des observateurs et spécialistes de la question faisant ainsi penser que le politique a pu dans cette affaire influencer sur la décision du juge.

II- Le poids du politique

Le monde entier avait applaudi quand le juge sénégalais avait inculqué le président Habré à la suite de la plainte avec constitution de partie civile introduite par les victimes.

Mais la déception fut tout aussi grande que l'enthousiasme qu'avait suscité l'inculpation de l'ancien dictateur tchadien lorsque la Cour d'appel puis la Cour de cassation décidèrent de l'incompétence des juridictions sénégalaises pour juger l'affaire. La position du juge sénégalais était d'autant plus décevante qu'il avait suffisamment d'arguments juridiques pour connaître de ce cas. Le Sénégal ayant ratifié la convention des Nations Unies sur la torture depuis 1986 qui d'ailleurs prévoit en son article 7 la compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur des actes de torture et autres traitements inhumains est arrêté. Dès lors, on ne pouvait pas s'empêcher de penser que le politique était entré en jeu dans cette affaire pour influencer sur la décision du juge. En effet, c'est au moment même où l'affaire était en cours que le Conseil supérieur de la magistrature présidé par le président WADE qui a succédé à Abdou DIOUF le 19 mars 2000, a pris deux décisions qui n'ont pas manqué de semer le doute dans l'esprit de beaucoup d'observateurs. Il s'agit d'une part, de la mutation du juge d'instruction Demba KANDJI qui avait inculqué Habré au mois

de février ; et d'autre part, de la promotion du président de la chambre d'accusation Cheikh Tidiane DIAKHATE au Conseil d'Etat, pendant que l'affaire était en cours de délibéré. Durant cette même période, l'un des avocats chargés de la défense d'Hissène Habré, Maître Madické Niang est nommé conseiller juridique du président de la République. Cette pression exercée par l'exécutif sur les juges en charge du dossier laissait entrevoir l'arrêt qu'allait rendre le juge suprême le 20 mars 2001 et qui devait clôturer le dossier de "l'ancien", de celui que la presse nommait le « Pinochet africain ». Pour masquer la crédibilité entamée de la justice sénégalaise, le Chef de l'Etat sénégalais a prié Hissène Habré de quitter le territoire. Une décision qui tarde à être exécutée, l'ancien dictateur n'ayant pas encore trouvé une nouvelle terre d'asile.

NOTES

NOTES